

16. Ne pas diffuser ailleurs qu'à sa place d'affaires les 6 derniers chiffres des numéros d'identification des automobiles offertes en vente ou en location à long terme;

17. Indiquer, dans toute annonce portant sur la vente ou la location d'une automobile reconstruite, le fait qu'il s'agit d'une automobile reconstruite, et ce, sans égard au fait que cette mention doive ou non apparaître au certificat d'immatriculation de l'automobile;

18. Rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes ou inspections effectuées sous l'autorité du président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, pour vérifier le respect du présent engagement volontaire, et ce, jusqu'à concurrence de:

1. 300 \$ lors d'une première enquête ou inspection;
2. 1200 \$ lors d'une deuxième enquête ou inspection si celle-ci est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par le président qu'une première enquête ou inspection a révélé une infraction au présent engagement volontaire.

Exemptions

19. Le commerçant peut s'exempter des obligations prévues aux paragraphes 13 et 14 du présent engagement volontaire si une automobile d'occasion est inapte à circuler, si elle est offerte en vente pour être reconstruite, ou si elle est offerte en vente pour ses pièces. Le commerçant doit alors obtenir une attestation, écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier, qu'il a été informé par le commerçant que l'automobile n'est pas apte à circuler, qu'elle est vendue pour être reconstruite, ou qu'elle est vendue pour les pièces;

20. Le commerçant est exempté de l'obligation prévue au paragraphe 13 du présent engagement volontaire et peut refuser au consommateur de conduire lui-même l'automobile afin de faire procéder à l'inspection prévue au paragraphe 14 si le consommateur ne démontre pas au commerçant qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide.

45554

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications au Programme d'assistance-emploi. Ainsi, il introduit des dispositions afin de permettre à une sage-femme d'attester le besoin de la prestation spéciale reliée aux frais de transport et de séjour requis pour recevoir les soins reliés à la grossesse et au suivi post-natal d'une prestataire.

Dans un souci d'harmonisation des divers programmes gouvernementaux d'aide aux personnes, ce projet prévoit que la prestation spéciale pour frais de transport et de séjour requis pour recevoir des soins ne sera pas accordée à un prestataire dont le déplacement est visé à la Politique de déplacement des usagers du ministère de la Santé et des Services sociaux, laquelle prévoit déjà le remboursement de tels frais. Ce projet propose aussi que la prestation spéciale pour rembourser certaines pertes résultant d'un incendie ou d'une autre catastrophe ne soit pas accordée si le prestataire est visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi par le ministre de la Sécurité publique à cette fin.

Le projet de règlement prévoit en outre que les revenus d'intérêts ne soient pas exclus lorsqu'ils s'ajoutent à la valeur du droit lors de la réalisation de ce dernier. Il apporte aussi des précisions afin de clarifier les montants de la retenue applicable au débiteur d'un montant recouvrable à la suite d'une fausse déclaration, si celui-ci a déjà eu un montant dû à ce titre.

Ce projet propose finalement certaines modifications de nature technique ou de concordance.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nikolas Ducharme, Direction du développement des politiques et des projets expérimentaux, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ; téléphone: 418 646-7221 ; télécopieur: 418 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu^{*}

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13^o, a. 159, par. 5^o et 8^o et a. 160)

1. L'article 46 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«En outre, dans le cas des prestations visées au paragraphe 1^o de l'article 55 et aux articles 62 à 65, la nécessité du besoin peut être attestée par écrit par une sage-femme.»

2. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «médecin», de «ou une sage-femme»;

2^o par la suppression de la dernière phrase.

3. L'article 62 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un dentiste» par «, un dentiste ou une sage-femme»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si le déplacement du prestataire est visé à la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux.»

4. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un médecin», par «le médecin, le dentiste ou la sage-femme, selon le cas».

5. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «médecin», de «ou, le cas échéant, par une sage-femme».

6. L'article 74 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «d'un autre sinistre» par «d'une catastrophe naturelle, tel un glissement de terrain ou une inondation»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si les pertes résultent d'un sinistre visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3).»

7. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 11^o, de «, sauf si ceux-ci sont accordés lors de la réalisation d'un droit d'une personne visée à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;».

8. L'article 186 est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de plus d'une fausse déclaration» par «d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi».

9. L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o 224,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi.»

10. L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 820-2005 du 31 août 2005 (2005, G.O. 2, 5235), 1143-2005 du 24 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6871) et 1170-2005 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6935). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

«2° 52,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi.».

II. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

45568